

## PREFET DE L'HERAULT

PREEFECTURE
Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE n° 2020-01-- 440 rectifiant l'arrêté n° 2020-01-426 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier

## Le Préfet

**VU** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/151 F;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1;

VU le code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à 1 épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2020-01-362 complétant les arrêtés n° 2020-01-355 et 2020-01-361 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-426 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier

VU l'urgence;

VU la demande du Maire de la commune de Montpellier;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;
- 3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- 5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie;
- 6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- 7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- 8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

CONSIDÉRANT que l'article 3-III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Tout déplacement sur le territoire de la commune de Montpellier est interdit entre 21h et 5h, en dehors de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du vendredi 27 mars 2020 et jusqu'au 15 avril 2020.

<u>Article 3.</u>: Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Montpellier et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Montpellier. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Montpellier.

<u>Article 5</u>: l'arrêté préfectoral n°2020-01-426 en date du 26 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier est abrogé

<u>Article 6.</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault

Article 8. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montfeller, & 2,7 MARS 2020

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

